

ARRETE MUNICIPAL

N°2025/ST/085

OBJET : VOIRIE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – TERRASSEMENT 3 M POUR TRAVAUX ENEDIS – 57, RUE DE LA LIBÉRATION - NANGIS – SOCIETE EESM

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article R.644-2-1 du code pénal créé par le décret n°2022-185 du 15 février 2022-art.1,
VU le code pénal et en particulier l'article R610-5,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (article R417-10), et l'enlèvement des véhicules (articles R325-12 et suivants),
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,
VU l'arrêté municipal n°2025/SG/NLB/VP/007 en date du 21/02/2025, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Serge HAMELIN, 4ème Adjoint au Maire,
CONSIDÉRANT le règlement de voirie de la commune de Nangis,
CONSIDÉRANT la demande en date du 26 mars 2025, émise par la société EESM n° SIRET 489 715 912 00023 R.C.S de Melun,
CONSIDÉRANT que les travaux de terrassement 3M souterrain pour travaux ENEDIS qu'il est nécessaire de réaliser nécessite une occupation du domaine public,
CONSIDÉRANT que la circulation piétonne ainsi que le stationnement doivent être réglementés,

ARRÊTE

Article 1 : La société EESM, mandatée par la société ENEDIS, est autorisée **du vendredi 9 au mercredi 28 mai 2025** à réaliser les travaux de terrassement 3M souterrain au droit du 57, rue de la Libération à Nangis.

Article 2 : La société EESM devra inscrire un numéro de téléphone en cas d'urgence.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur trois (3) places de stationnement au droit du 57, rue de la Libération à Nangis.

Article 4 : Les véhicules gênants pourront être placés en fourrière en cas d'infraction au présent arrêté.

Article 5 : La société EESM a la charge de la mise en place d'une déviation piétonne.

Article 6 : La société EESM devra signaler la zone par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et sera tenue responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait d'une signalisation défectueuse.

Article 7 : La signalisation verticale et horizontale sera mise en place en amont et en aval du chantier avant tout démarrage et entretenue par la société EESM.

Article 8 : La société EESM se conformera à la réglementation en vigueur et veillera, en particulier, à la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur le chantier.

Article 9 : La société EESM a la charge de la mise en place d'un barrière au droit de l'intervention.

Article 10 : Les travaux de terrassement 3M souterrain seront réalisés dans les règles de l'art, par la société EESM.

Article 11 : Les travaux de terrassement 3M souterrain doivent être réalisés dans le délai prescrit à l'article 1.

Article 12 : La société EESM tiendra l'emprise en bon état de propreté.

Toutes dégradations liées aux travaux seront à la charge de la société EESM.

Article 13 : Affichage de l'arrêté municipal selon la réglementation en vigueur soit 8 jours avant le début des travaux.

Article 14 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 15 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Article 16 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nangis
- Monsieur le Lieutenant des sapeurs-pompiers de centre de secours de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Sté EESM

Fait à Nangis, le 03 / 04 / 2025

**Pour le Maire et par délégation,
Le 4ème Adjoint au Maire en charge
de l'environnement, des espaces publics
et de la ruralité**

Serge HAMELIN



Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication ou
Notification

Le 03 / 04 / 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de MELUN à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr